

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Le 22/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **VALEST**

2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin  
71390 GRANGES

Références : XB/XB/2022/M\_152

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement VALEST implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est une visite réactive suite à l'incendie qui a eu lieu sur le casier C2 le dimanche 17 avril 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEST
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES
- Code AIOT dans GUN : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par VALEST à Granges, comprend :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- un bâtiment de rupture de charge pour les déchets non dangereux admis pour élimination en installation de stockage de déchets non dangereux ;
- un centre de tri des déchets d'activités économiques ;
- une installation de compostage ;
- une plateforme de broyage de déchets de bois ;
- une installation de déconditionnement de biodéchets ;
- une déchetterie ;

La visite objet du présent rapport concerne exclusivement l'installation de stockage de déchets non dangereux, zone dite "Granges 2".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le rapport d'incident ;
- les barrières de sécurité passives et actives ;
- la collecte des lixiviats ;
- les moyens d'intervention.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 2.5.1	/	Mesures d'urgence
Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2	/	Mesures d'urgence
Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2	/	Mesures d'urgence
Collecte lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 8.2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des barrières de sécurité passives et actives	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.3 et 4.3.2.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'incendie qui a eu lieu le 17 avril a été violent et a généré un dégagement de fumée important pendant plusieurs heures.

Cet incendie ne nécessite pas l'arrêt de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sous réserve de mise en oeuvre de mesures conservatoires, dont nous proposons que certaines soient imposées par la voie d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences. Il s'agit, dans l'ordre de :

- 1) remplir de toute urgence les réserves d'eau ;
- 2) mettre en place un "cordon" isolant la zone du talus impactée (environ 50 m linéaire sur 1 m de haut) de la zone en cours d'exploitation, jusqu'à réfection des barrières de sécurité passive et active ;

- 3) remettre en état les canalisations de collecte de lixiviats au plus tard sous 15 jours. En l'attente vérification du niveau des lixiviats dans les puits de pompage des casiers C1 et C2 ;
- 4) remettre en état des barrières de sécurité passives et actives dans un délai de 3 mois, après échange sur un programme de travaux et de contrôles qui devra être transmis dans un délai de 15 jours ;
- 5) réaliser une étude de dispersion du panache de fumée + réalisation de prélèvements de sols et d'analyses sur la zone potentiellement impactée, dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 2.51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a informé l'inspection de l'incendie par SMS le jour même directement sur le téléphone professionnel de l'inspecteur en charge du site.</p> <p>Le rapport d'incident a été transmis le jour de la visite, en fin d'après-midi.</p> <p>Ce rapport précise notamment les circonstances de l'évènement, les actions préventives et correctives prévues. Les causes sont, comme souvent pour ce type d'incendie en ISDnD, difficiles à déterminer.</p> <p><b>Non conformité n°1 :</b> Le rapport n'aborde pas les effets sur les personnes et l'environnement liés aux potentielles retombées de fumées. Or, l'incendie a duré environ 5 heures, avec un dégagement de fumée important, sous un vent important.</p> <p>Nous proposons donc de prescrire, sous couvert de mesures d'urgences, la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une étude de dispersion pour évaluer les zones potentiellement soumises aux retombées de fumées dans un délai d'1 mois ;</li> <li>• de prélèvements de sols dans les zones de retombées de fumées associées à un prélèvement dans une zone non affectée (point blanc) dans un délai de 3 mois ;</li> <li>• d'analyses de ces prélèvements de sols sur les paramètres suivants : dioxines et furannes, HAP, métaux.</li> </ul> <p>Les prélèvements de sols devront se faire sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><u>Observation n°1 :</u> L'exploitant aurait dû informer l'inspection, dès la fin de l'incendie le mardi 19/04 des mesures prises à titre conservatoire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière sécurité passive flancs
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection équivalente de l'extension de stockage respecte les prescriptions suivantes :  [...]  Sur les flancs : → une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s d'argile d'apport ou reconstitué sur une hauteur de 2 m, → au dessus de cette couche et jusqu'au sommet des flancs, un Géosynthétique Bentonitique d'une perméabilité de 5.10-11 m/s jusqu'au sommet
<b>Constats :</b>  <b>Non conformité n°2 :</b> L'incendie a touché une partie du haut de la digue du casier C2 (voir localisation de la zone touchée en annexe 1 et photos en annexe 2). Par conséquent, la barrière passive constituée du GSB (géosynthétique bentonitique) a été détruite sur une hauteur d'environ 1 mètre à partir du haut. Celle-ci doit donc être reconstituée. Cette reconstitution ne sera pas réalisée dans l'immédiat, mais en même temps que les travaux de constitution des couvertures qui doivent avoir lieu durant l'été. L'exploitation continuerait donc de manière dégradée jusqu'à cette date. <b>La visite de ce jour permet toutefois de dire que l'exploitation reste envisageable sous les réserves suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les déchets encore présents en pied de la zone du talus impacté doivent être dégagés sur une hauteur suffisante et une bande de dégagement suffisante dans un délai d'une semaine ;</li><li>• constitution d'un cordon argileux entre cette zone du talus impacté et le reste du casier pour interdire tout passage d'eaux de percolation vers la partie dégradée du talus dans un délai d'une semaine ;</li><li>• transmission à l'inspection du détail des travaux de réparation et du programme de contrôle dans un délai de 15 jours ;</li><li>• réparation de la barrière de sécurité passive dans un délai de 3 mois.</li></ul> <b>Ces dispositions font l'objet d'une proposition de prescriptions sous couvert de mesures d'urgences.</b>  La barrière passive du casier C3, qui a fait l'objet d'une visite de récolement avant mise en exploitation la semaine dernière, n'a pas été touchée par l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière sécurité active flancs
<b>Prescription contrôlée :</b> La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de : [...] Sur les flancs : → une géomembrane en PeHD de 2 mm, → un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.
<b>Constats :</b> <b>Non conformité n°3 :</b> L'incendie a touché une partie du haut de la digue du casier C2 (voir localisation de la zone touchée en annexe 1 et photos en annexe 2). Par conséquent, la barrière active constituée d'une géomembrane et d'un géotextile a été détruite sur une hauteur d'environ 1 mètre à partir du haut. Celle-ci doit donc être reconstituée. Cette reconstitution ne sera pas réalisée dans l'immédiat, mais en même temps que les travaux de constitution des couvertures qui doivent avoir lieu durant l'été. L'exploitation continuerait donc de manière dégradée jusqu'à cette date. <b>La visite de ce jour permet toutefois de dire que l'exploitation reste envisageable sous les réserves suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les déchets encore présents en pied de la zone du talus impacté doivent être dégagés sur une hauteur suffisante et une bande de dégagement suffisante dans un délai d'une semaine ;</li><li>• constitution d'un cordon argileux entre cette zone du talus impacté et le reste du casier pour interdire tout passage d'eaux de percolation vers la partie dégradée du talus dans un délai d'une semaine ;</li><li>• transmission à l'inspection du détail des travaux de réparation et du programme de contrôle dans un délai de 15 jours ;</li><li>• réparation de la barrière de sécurité active dans un délai de 3 mois.</li></ul> <b>Ces dispositions font l'objet d'une proposition de prescriptions sous couvert de mesures d'urgences.</b>  La barrière active du casier C3, qui a fait l'objet d'une visite de récolement avant mise en exploitation la semaine dernière, n'a pas été touchée par l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des barrières de sécurité passives et actives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.3 et 4.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles à effectuer
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4.3.1.3 - Contrôles à effectuer L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.  L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.  Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.  Article 4.3.2.3 - Contrôles à effectuer Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> On rappelle que les travaux de reconstitution des barrières passive et active qui ont été détruites doivent faire l'objet d'un programme de contrôle interne et externe. L'exploitant en a pris note.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

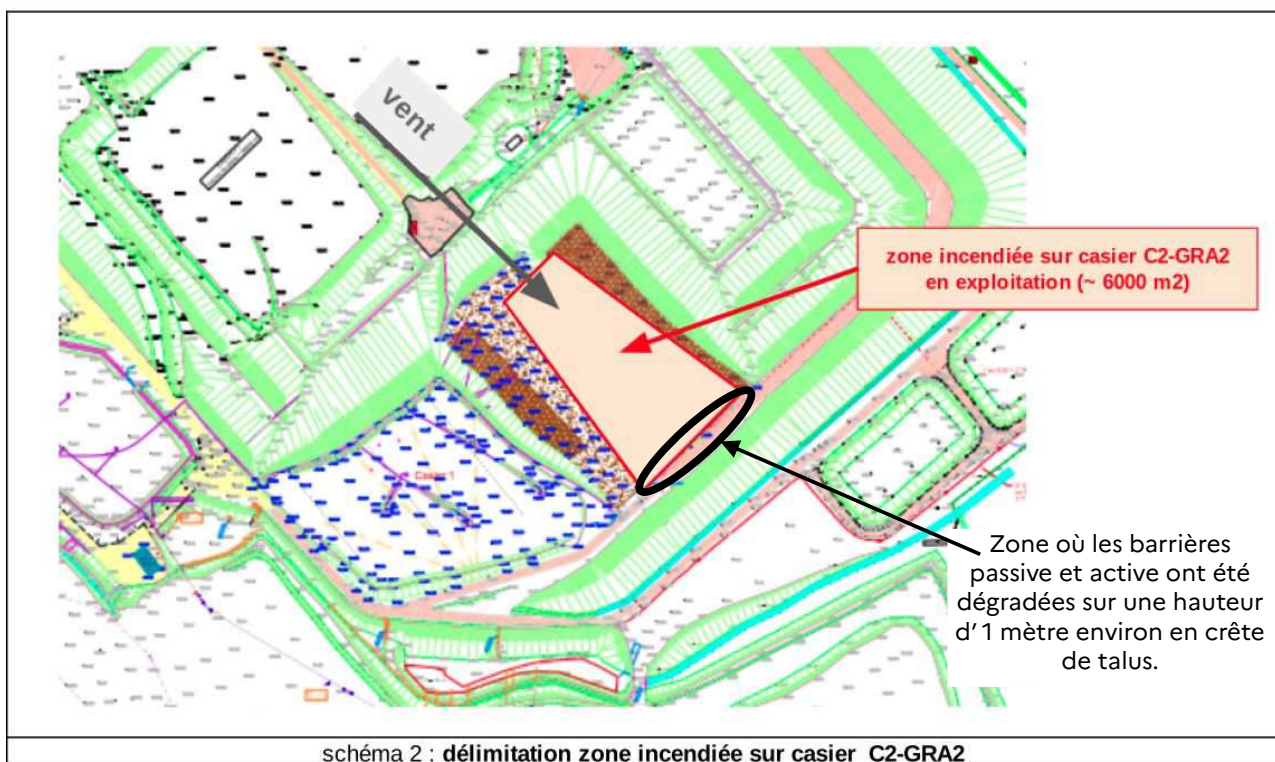
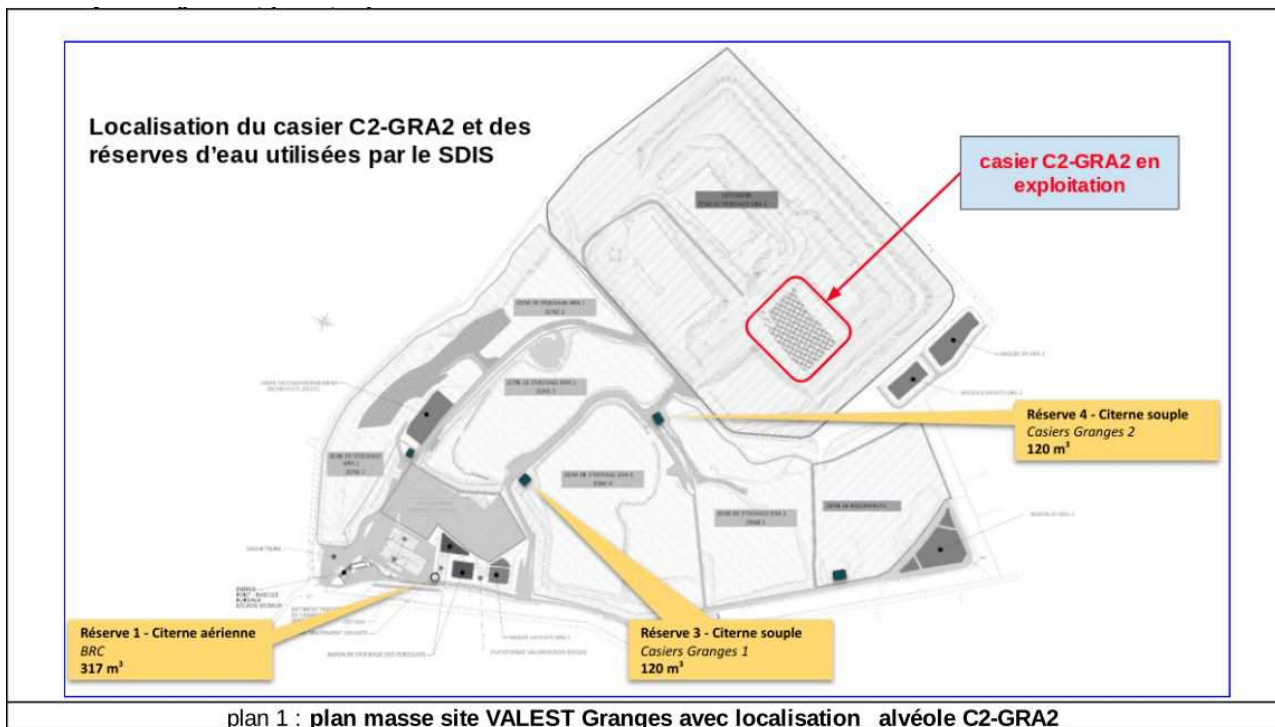
**Nom du point de contrôle :** Collecte lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
<b>Constats :</b> Les puits de pompages des casiers C1 et C2 n'ont pas été touchés.
<b>Non conformité n°4 :</b> <b>Les canalisations de rejet de lixiviats et câbles d'alimentation électriques des unités de pompage lixiviats des casiers C1 et C2 sont détruites.</b> <b>Les nourrices de réinjection des lixiviats du casier C2 sont détruites.</b>  L'exploitant, dans son rapport d'incident, annonce en tant qu'actions correctives : - la remise en état des équipements de pompage des lixiviats en semaine 18 ; - la remise en état des équipements de réinjection de lixiviats en semaine 19.  <b>Concernant les équipements de pompage : compte-tenu du temps relativement sec au 1er trimestre, de l'inertie du massif de déchets, le délai prévu pour la remise en état des canalisations de pompage des lixiviats paraît acceptable. Toutefois, en l'attente, il est demandé que l'exploitant contrôle la hauteur de lixiviats en fond de casier dans un délai de 24 heures puis de façon hebdomadaire. Cette mesure est proposée en tant que prescription comme mesure d'urgence.</b>  Concernant la réinjection des lixiviats, celle-ci ne se fera pas dans l'immédiat. Le délai de remise en état est tout à fait acceptable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles à effectuer
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de trois réserves d'eau d'une capacité utile permanente d'au-moins 120 m <sup>3</sup> chacune disposées à proximité des zones suivantes : ->sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage, ->à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets, ->à proximité du casier en cours d'exploitation,  - d'une réserve d'eau d'une capacité utile permanente de 320 m <sup>3</sup> disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge. Cette réserve est suffisamment éloignée des risques (hors des flux) sans excéder 100 mètres, dans le cas contraire, la protection de mise en station doit être protégée, [...]
<b>Constats :</b> Les réserves incendies ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2022. La visite objet du présent rapport n'a pas pour objet un contrôle du respect de cette mise en demeure. Le contrôle de la mise en demeure aura lieu lors de la visite programmée le 24 mai. On souligne toutefois que la CSS du site a eu lieu le 12/04/2022. Suite à cette CSS, il y a eu une visite du site par le membres de la CSS. Lors de cette visite, nous avons pu constater que les volumes des réserves d'eau avaient été reconstituées, les panneaux signalétiques apposés, les branchements à la cuve fixes mis en place.  L'incendie a nécessité un volume d'eau d'extinction évalué par l'exploitant dans son rapport d'incident à 350/400 m3.
<b>Non conformité n°5 :</b> <b>La visite a permis de constater que :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la réserve souple de 120 m3 disposée à proximité du casier en exploitation a été complètement vidée (voir photo en annexe 2) ;</li><li>• la réserve souple de 120 m3 disposée sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage, a été utilisée en grande partie ;</li><li>• la réserve fixe de 317 m3, disposée à proximité du bâtiment de rupture de charge, a été utilisée en partie. Le jour de la visite, cette réserve était en cours de remplissage.</li></ul> <b>La reconstitution des réserves d'eaux est un impératif, une urgence. Elles doivent être remplies avant le week-end du 23-24 avril.</b> <b>L'exploitant annonce une reconstitution des réserves avant la fin de cette semaine (semaine 16). Ce délai respecte l'impératif ci-dessus.</b>  Ces réserves ont été vidées suite à l'incendie. Cette non conformité n'est donc pas à relier à la mise en demeure en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ANNEXE 1 – Localisation zone touchée par l'incendie (extraits du rapport d'incident du 20/04/2022 de VALEST)**



ANNEXE 2 – Photos prises le jour de la visite d'inspection du 20/04/2022

1) Casier C2 :



Zone du casier C2 non impactée et sur laquelle l'exploitation continue

Zone sur laquelle l'incendie a eu lieu



Casier C3 non impacté

Casier C2 / partie impactée par l'incendie



Barrières passives et actives détruites



**2) Réserve incendies utilisées :**



Etat réserve souple située près des casiers, le jour de la visite.



Etat réserve souple située sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage, le jour de la visite.